

E-réputation : *Les Infostratèges* prennent position sur l'application du droit à l'oubli par Google

DOSSIER DE PRESSE

SOMMAIRE

E-RÉPUTATION : <i>LES INFOSTRATÈGES</i> PRENNENT POSITION SUR L'APPLICATION DU DROIT À L'OUBLI PAR GOOGLE	2
COUR DE JUSTICE EUROPÉENNE : LE DROIT EUROPÉEN S'APPLIQUE AU MOTEUR GOOGLE	4
E-RÉPUTATION : LE DÉRÉFÉRENCIEMENT PAR GOOGLE NE RÈGLE PAS TOUT – 1 – <i>LES LIMITES PRATIQUES ET TECHNIQUES DU SYSTÈME</i>	7
E-RÉPUTATION : LE DÉRÉFÉRENCIEMENT ... – 2 – <i>UN DROIT À L'EFFACEMENT TRÈS RELATIF</i>	8
DROIT À L'OUBLI SUR GOOGLE : LE G29 PREND POSITION	10
E-RÉPUTATION : LE DÉRÉFÉRENCIEMENT ... – 3 – <i>UN SIMPLE MASQUAGE PUREMENT LOCAL</i>.....	11
E-RÉPUTATION : LE DÉRÉFÉRENCIEMENT PAR GOOGLE NE RÈGLE PAS TOUT – 4 – <i>UN FILTRAGE ABUSIF</i>.....	13
E-RÉPUTATION : LES PREMIERS EFFETS DU DÉRÉFÉRENCIEMENT DES PERSONNES SUR GOOGLE	16
« <i>DROIT À L'OUBLI</i> » SUR GOOGLE : LA FINALITÉ DES LOIS INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	17
E-RÉPUTATION : LE DÉRÉFÉRENCIEMENT ... – 5 – <i>LE DROIT À L'OUBLI EN TROMPE-L'ŒIL</i>.....	19
E-RÉPUTATION SUR GOOGLE : LE DROIT À L'OUBLI CONTRE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE ?	21
QUI SONT <i>LES INFOSTRATÈGES</i> ?	23
CONTACTS	23

E-réputation : Les Infostratégès prennent position sur l'application du droit à l'oubli par Google

Communiqué – 15 juillet 2014

Les Infostratégès, pionniers de l'e-réputation et du nettoyage du net depuis 10 ans, prennent position sur l'application par Google de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Depuis l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mai 2014, Google et les autres moteurs de recherche sont tenus de déréférencer tous les liens impliquant nommément tout ressortissant de l'Union européenne qui en ferait la demande. Google a mis en place le 29 mai un formulaire spécial pour faciliter et canaliser la demande des particuliers.

La dénaturation par Google de la décision de la Cour de justice

Les Infostratégès prennent position sur les mesures prises par Google qui limitent la portée de la décision de la CJUE dans une série d'articles d'actualité publiés depuis le 16 mai.

Une analyse juridique précise de la décision de la CJUE permet de démontrer que Google outre passe ses droits. Google a en effet introduit des restrictions qui vont à l'encontre des termes clairs et précis de l'arrêt. Elles vident presque de tout son sens la décision de la haute cour.

Un filtrage des demandes abusif

Google : Des « explications » sont demandées dans le formulaire pour permettre à Google de « juger » de l'opportunité de la demande.

L'arrêt : Précise qu'il s'agit d'un droit fondamental de tout citoyen européen indépendant de tout préjudice. Il s'agit donc d'un droit dit *discrétionnaire*, qui ne suppose aucune explication ni justification.

Un masquage purement local en pratique peu efficace

Google : Les effacements ne sont effectifs que sur les plateformes Google des pays membres de l'Union. Il suffit par exemple de passer en Suisse pour retrouver toutes les informations indésirables...

L'arrêt : Aucune distinction géographique possible. Les droits fondamentaux d'un citoyen européen ne peuvent différer dans leur application d'un pays à l'autre.

Un droit à l'oubli en trompe-l'œil

Google : Même depuis un État membre, on peut se connecter sur Google.com pour retrouver les informations indésirables, comme l'a rappelé le Journal du Net¹.

L'arrêt : Exige que les informations soient *retirées* du moteur en général.

Bilan : un bien maigre résultat après tant d'effets annoncés

Les droits du citoyen européen, notamment la Charte des droits fondamentaux, sont en fait bafoués par un soi-disant *droit à l'oubli* qui reste plus que relatif malgré le rappel à l'ordre de la CJUE.

On attend la prise de position du G29, la CNIL ayant déjà émis des réserves sur la pratique de Google.

Le tableau qui suit synthétise rapidement les différences entre les obligations juridiques rappelées par l'arrêt de la CJUE et la pratique instaurée par Google.

¹ Flore Fauconnier : « Droit à l'oubli : comment retrouver les contenus déréférencés... sur Google ! », 30 juin 2014, Journal du Net (JDN) : www.journaldunet.com/ebusiness/le-net/google-retrouver-resultats-0614.shtml

Arrêt de la CJUE du 13 mai	Pratique de Google en réponse
Droit à l'effacement des données personnelles sur simple demande (art. 7 et 8 Charte des droits fondamentaux) : <ul style="list-style-type: none">• même si ces données sont licitement présentes sur Internet ;• même si ces données ne causent aucun préjudice à l'intéressé.	Filtrage des demandes sur la base d'explications permettant à Google de « juger » de la situation. Il n'y a bien sûr rien à « juger », il suffit d'appliquer les demandes discrétionnaires des intéressés.
Droit à l'effacement général, issu des Droits fondamentaux du citoyen européen	Effacement limité aux plateformes nationales de Google dans l'Union européenne
Droit à l'effacement absolu, issu des mêmes Droits	Pas d'effacement sur Google.com, pourtant accessible au sein de l'Union européenne

En savoir plus

Voir ci-après la série d'articles publiés sur cette affaire depuis le 16 mai (auteur Didier Frochot).

Suivre la suite des articles à paraître sur le sujet sur notre site www.les-infostrateges.com.

Cour de justice européenne : le droit européen s'applique au moteur Google

16 mai 2014

La *Cour de justice de l'Union européenne* (CJUE) vient de rendre une décision tout à fait intéressante sous l'angle de l'*e-réputation* (*cyber-réputation* ou *web-réputation* ou encore *réputation numérique*). Dans un arrêt de sa Grande chambre du 13 mai, la CJUE considère que la directive européenne sur la protection des données à caractère personnel s'applique pour un ressortissant de l'Union dont le nom apparaît sur Google, justifiant qu'il puisse en demander le retrait.

Les faits en bref

Cette décision a été rendue sur une question préjudicielle posée par un juge espagnol. Dans ce pays, une annonce, publiée dans un journal il y a seize ans mentionnait le nom d'une personne à raison d'une saisie pratiquée en recouvrement d'une dette de sécurité sociale. Ce nom apparaissait dans les résultats de Google en tapant celui-ci et renvoyait aux pages du journal en question.

La personne concernée avait donc demandé au journal de supprimer son nom et au moteur de recherche de ne plus faire apparaître ces résultats (une relation plus complète des faits et de la procédure peut être trouvée dans la décision elle-même et dans le communiqué de presse de la Cour, référencés ci-après).

La position de Google

Comme à son habitude, Google s'est alors retranché derrière la législation américaine pour refuser d'obtempérer, puisque le moteur de recherche, juridiquement considéré comme le responsable de ce "*traitement de données à caractère personnel*", est la société *Google Inc.*, soumise au droit américain. C'est la défense classique opposée depuis des années dans les démarches auprès de la société, justifiant leur non-respect de la loi du pays dans laquelle ils sont implantés.

La solution consacrée par la CJUE

La Cour de Luxembourg a tranché autrement.

En résumé, elle considère qu'à partir du moment où le moteur de recherche Google est utilisable sur le territoire d'un État de l'Union européenne, le droit de cet État et de l'Union s'appliquent. Cette décision nous semble assez logique et en tout cas très salutaire à bien des égards.

Les linéaments du raisonnement et les détails de la décision sont cependant fort intéressants.

Un vrai traitement de données à caractère personnel

Tout d'abord la Cour confirme que le travail produit par le moteur de recherche constitue bien un *traitement de données à caractère personnel* au sens de la **directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données**.

L'application du droit international privé

Ensuite, la directive doit s'appliquer, selon la Cour "*lorsque l'exploitant d'un moteur de recherche crée dans un État membre une succursale ou une filiale destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur et dont l'activité vise les habitants de cet État membre*".

L'intérêt, mais aussi l'ambiguïté de l'analyse, est la mise en avant du fait que Google fait commerce d'espaces publicitaires sur le territoire de l'État membre, en conséquence de quoi il est soumis au droit de ce territoire. Le deuxième motif est que "*l'activité vise les habitants de cet État*".

C'est ici l'application pure et simple des règles du *droit international privé*, bien connu des bons juristes. Ce droit chargé de résoudre les conflits de lois dans l'espace, c'est-à-dire de déterminer quelle est la loi applicable à une situation de droit transnationale, ce qui est presque tout le temps le cas sur Internet.

La solution nous semble ambiguë en ce sens qu'est mis en vedette le fait de faire du commerce sur un territoire, ce qui justifierait l'application du droit de celui-ci.

Il nous semble que le seul fait de traiter des données privées d'un ressortissant du même territoire pour les rendre publiques via un moteur de recherche sur ce même territoire, fait que le centre de gravité de la situation juridique soit celui du lieu du ressortissant et du lieu de réception et justifie que les lois de ce territoire soient applicables, sans qu'il soit besoin d'invoquer le chiffre d'affaires drainé par cette activité. Fort heureusement cet aspect est aussi mentionné par la Cour qui note que "*l'activité vise les habitants de cet État membre*".

Deux observations en regard du raisonnement de la Cour :

- Le résultat de la décision est de toute façon le même, et il n'est peut-être pas neutre de rappeler que Google est un commerçant mondial aux multiples succursales comme un autre... ;
- La Cour invoque plus loin (voir ci-dessous) la primauté de la *Charte des droits fondamentaux*, qui prévaut pour tout ressortissant de l'Union, y compris sur un moteur de recherche de nationalité et de droit américain.

Une obligation générale de déréférencement

Le troisième niveau de raisonnement est important pour l'avenir du nettoyage sur Internet.

La Cour considère l'obligation de Google à un double niveau.

1) "*L'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne*". Cette solution paraît tout à fait logique et c'est ce que, jusqu'à une époque récente, Google acceptait de faire sans difficulté pour autant que les informations nominatives aient été supprimées des sites sur lesquels celles-ci apparaissaient. Il est bon que la CJUE affirme cette règle en tant que cour suprême de l'Union.

2) La suite est pour le moins innovante, du moins en regard de la pratique de Google. En effet, cette obligation de déréférencement joue "*également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages web, et ce, le cas échéant, même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite*". En d'autres termes, Google a l'obligation de déréférencer le nom d'une personne, quand bien même l'éditeur du site n'aurait pas accepté de le faire, ou mieux encore, quand bien même la présence de ce nom sur un site serait parfaitement licite.

Le droit de déréférencement issu des droits fondamentaux du citoyen

Enfin, la Cour rappelle que les articles 7 et 8 de la *Charte des droits fondamentaux* de l'Union priment sur beaucoup d'autres intérêts : "*ces droits prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne*".

On peut ainsi voir dans cette affirmation une reconnaissance générale de la primauté des droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée (article 7) et le droit au respect des données personnelles dont l'exploitation suppose, sauf obligation légitime, le consentement des personnes concernées (article 8).

La seule limite à ce respect des droits fondamentaux qui soit posée par la Cour est la classique solution des *personnages publics*, bien connue en droit de l'image : "*tel ne serait pas le cas s'il*

apparaissait, pour des raisons particulières, telles que le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, que l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir, du fait de cette inclusion, accès à l'information en question".

Vers une reconnaissance d'un droit à l'oubli numérique ?

Certains médias veulent voir dans cette décision une reconnaissance d'un *droit à l'oubli numérique*. C'est en partie vrai..., en partie seulement, du moins en l'état actuel du droit des pays de l'Union.

La loi française, par exemple, reconnaît, en conformité avec la directive, un certain droit à l'oubli. Cependant, elle n'impose pas ce droit aux "*activités journalistiques*". Mais — autre exemple —, la loi allemande, elle, ne reconnaît pas ce droit.

Les lois des États membres limiteront donc ou ignoreront ce droit à l'oubli tant qu'elles n'auront pas été modifiées, mais la décision de la CJUE permet tout de même de déréférencer directement sur les moteurs de recherche un nom qui resterait de manière licite sur des sites de presse.

On n'en est pas encore à un *droit à l'oubli numérique* complet, qui pourrait prendre corps avec le futur règlement européen sur la protection des données à caractère personnel, destiné à remplacer la directive 95/46/CE (voir notre dernière actualité sur ce projet [en date du 5 novembre 2013](#)).

En savoir plus

Voir la décision de la Cour de justice en date du 13 mai 2014 sur *Eur-Lex* :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:62012CJ0131>

Voir le communiqué de presse de la CJUE (pdf 223 Ko) :

<http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2014-05/cp140070fr.pdf>

E-réputation : le déréférencement par Google ne règle pas tout - 1 - Les limites pratiques et techniques du système

6 juin 2014

Quelques semaines après le coup de tonnerre de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mai (voir notre [actualité du 16 mai](#)), Google a mis en place un dispositif dont tous les médias se sont faits l'écho. Un **formulaire de demande de déréférencement** est à présent en ligne, que tout particulier peut remplir lui-même. Et apparemment, l'internaute de base ne s'en prive pas...

Mais ce dispositif ne règle pas tout, loin de là. Et de nombreuses questions demeurent.

Nous commençons ici par en poser quelques-unes. Nous reviendrons sur d'autres questionnements ultérieurement.

1 — Les limites pratiques et techniques du système

L'obstruction par l'afflux des demandes

Dès l'annonce de la décision de la CJUE, nombre d'internautes ont assailli Google de demandes. La BBC s'est fait l'écho, rien qu'en Grande Bretagne, de plusieurs centaines de demandes d'effacement dès le 16 mai, soit 3 jours après la publication de l'arrêt. On annonce actuellement 41 000 demandes en instances avec une augmentation de 10 000 par jour.

Du coup, Google, malgré une *certaine volonté* de se conformer à la décision européenne et de faciliter les demandes en mettant en place un formulaire en ligne, se trouve noyé par celles-ci.

Lorsqu'on dépose une demande, on reçoit un courriel de confirmation qui précise : « *Nous sommes actuellement en train d'adapter notre système de suppression de liens aux exigences de la loi européenne de protection des données. Dans cette attente, votre message a été mis en file d'attente. Dès que notre système sera opérationnel, nous traiterons votre demande aussitôt que notre charge de travail le permet.* »

Comme on le voit, le travail ne se trouve pas simplifié et les délais de réactivité, déjà discutables à l'époque où Google se retranchait derrière la législation américaine, risquent de s'allonger démesurément.

Un effacement pérenne ?

Une autre question se pose, techniquement.

Lorsque Google aura accédé à la requête d'une personne et aura fait en sorte que les pages gênantes pour la personne ne soient plus visibles, est-ce que cela sera pérenne ?

L'internaute de base sera sans doute étonné de la question et s'imagine peut-être qu'une fois effacé, *cela ne reviendra pas*.

Mais notre expérience nous a montré qu'il arrive que certaines données ayant été effacées sont susceptibles de réparaître dans les résultats de Google, par exemple à la faveur d'une mise à jour des bases de résultats. Nous ne ferons pas de procès d'intention à Google et nous espérons qu'ils prendront des mesures qui sur ce terrain seront pérennes. Mais c'est un point sur lequel il importe de rester vigilant.

C'est pourquoi une *veille image* est toujours conseillée lorsqu'on a obtenu le nettoyage de propos négatifs.

E-réputation : le déréférencement par Google ne règle pas tout – 2 – Un droit à l'effacement très relatif

10 juin 2014

Dans notre [actualité du 6 juin](#), nous avons attiré l'attention sur quelques limites pratiques et techniques du système mis en place par Google à la suite de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mai dernier (notre [actualité du 16 mai](#)). Nous poursuivons donc ici nos questions sur la portée de la nouvelle procédure de Google.

Droit à l'oubli ou effacement très relatif ?

Les médias ont tous répété le terme de "droit à l'oubli". C'est un slogan commode, soutenu par l'Union européenne pour des raisons stratégiques, mais en l'espèce, nombreux sont les juristes à préférer parler plus sobrement de "droit à l'effacement". Le terme de "droit à l'oubli" n'est d'ailleurs jamais mentionné dans le dispositif de l'arrêt de la CJUE. Mais surtout, cet effacement est très relatif.

Le *dispositif* est, dans le jargon juridique, la partie d'une décision de justice qui prononce la décision, après avoir fait état des débats juridiques et questions de droit en présence qui sont les fameux "attendus" ou "considérants".

Un prétendu "effacement" mais uniquement sur Google

La grande majorité des internautes, peu au fait de l'aspect technique d'Internet — on le constate par nos contacts avec nos clients, tant en formation qu'en *e-réputation* —, pourraient s'imaginer qu'une fois leur nom effacé de Google, il l'est partout.

Ce n'est pas le cas et il importe d'insister sur la grande nouveauté, à double tranchant, de la décision de la CJUE.

La Cour a bien spécifié que "*l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne, également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages web*".

A *contrario*, cela signifie que lorsqu'un particulier aura obtenu l'effacement de ses données sur Google, celles-ci ne le gêneront pratiquement plus, **du moins plus via le moteur Google**.

Mais :

- Il existe d'autres moteurs de recherche, qui par parenthèse sont tenus d'appliquer la même décision puisque la règle ne vaut pas que pour Google mais pour "*l'exploitant d'un moteur de recherche*". Certes, Google draine environ 95% du trafic des recherches sur Internet, au point que l'internaute de base confond son navigateur (*Internet Explorer, Firefox...*) et le moteur de recherche Google ;
- Les données gênantes resteront toujours en ligne, publiquement consultables sur le site web d'origine, avec une capacité de nuisance moindre, mais toujours avec une certaine possibilité de nuire ;
- Ce propos négatif pourrait toujours être mis en avant, par exemple par quelqu'un qui voudrait nuire à une personne et renverrait, dans un article connu de tous, sur un forum très fréquenté, ou sur son compte de réseau social, à cet article diffamant ou dénigrant, ce que nous avons hélas trop souvent vu ;
- Il pourrait aussi s'agir d'une fiche *Wikipédia* sur une personne qui profèrerait des contre-vérités nuisibles à l'image de la personne : rien n'interdit à un internaute d'aller rechercher directement la fiche d'une personne sur *Wikipédia* et de la trouver, à nouveau sans passer par Google, ce que nous avons aussi souvent vu.

On le voit, à supposer que la solution apportée par Google soit purement conforme à la décision de la CJUE — ce qui reste à démontrer —, cela ne résoudrait que partiellement la question d’être sali sur Internet. Dans bien des cas, les personnes attaquées ne pourront faire l’économie d’un nettoyage à la source.

Droit à l'oubli sur Google : le G29 prend position

13 juin 2014

Le monde de l'*e-réputation* (*cyber- ou web-réputation, réputation numérique*) continue de s'agiter autour de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mai dernier (notre [actualité du 16 mai](#)).

Lors de sa réunion plénière du G29, les 3 et 4 juin 2014, les autorités européennes de protection des données ont procédé à un premier examen des conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 13 mai 2014 portant sur le droit à l'oubli sur internet.

Elles "ont décidé de confier au sous-groupe "**Futur de la vie privée**" du G29 l'analyse des conséquences de l'arrêt de la CJUE. Le sous-groupe devra définir des lignes directrices pour permettre aux autorités européennes de protection des données d'adopter une approche commune dans la mise en œuvre pratique de cet arrêt. Grâce à ces lignes directrices, les autorités pourront coordonner leurs réponses aux plaintes qui leur sont adressées lorsque des moteurs de recherche ne donnent pas suite favorable à une demande d'effacement. Les autorités consulteront également les parties prenantes."

Le groupe estime également que "les moteurs de recherche doivent veiller à se conformer à l'avis du G29 concernant la protection des données et les moteurs de recherche (WP148)".

On apprend également que les autorités réunies "saluent le développement rapide par Google d'un formulaire qui constitue une première étape de mise en conformité avec le droit européen suite à l'arrêt de la CJUE. Elles considèrent cependant qu'**il est trop tôt pour indiquer si ce formulaire est entièrement satisfaisant**".

Source : Communiqué de la Cnil du 6 juin 2014

En clair, le G29 n'approuve ni ne désapprouve la procédure mise en place par Google et se réserve le droit d'émettre le cas échéant des critiques, des réserves, en même temps qu'elle envisage de fournir des lignes directrices pour de bonnes pratiques des moteurs de recherche.

La Cnil, quant à elle, dans le même communiqué, observe que le formulaire mis en place par Google "ne concerne que les URL, excluant donc des services mis en œuvre par Google tels que Google Suggest, et que son accessibilité pour les internautes pourrait utilement être facilitée".

En attendant les avis du G29, nous reviendrons prochainement sur des questions juridiques préoccupantes soulevées par la procédure de demande de déréférencement mise à en place par Google.

En savoir plus

Communiqué complet de la Cnil en date du 6 juin 2014 :

www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/decision-de-la-cour-de-justice-europeenne-des-lignes...

Consulter l'avis du G29 concernant la protection des données et les moteurs de recherche (WP148) du 4 avril 2008 (en anglais *Opinion 1/2008 on data protection issues related to search engines*, pdf, 143 Ko) :

http://ec.europa.eu/justice/policies/privacy/docs/wpdocs/2008/wp148_en.pdf

Voir aussi nos actualités [du 6 juin](#) et du [10 juin](#) sur les limites techniques du déréférencement sur Google.

E-réputation : le déréférencement par Google ne règle pas tout – 3 – *Un simple masquage purement local*

17 juin 2014

Nous avons déjà soulevé certaines questions au cours de nos deux premières actualités ([6 juin](#) et [10 juin](#)) sur la procédure de déréférencement de données personnelles de Google.

Si nos premières questions étaient purement techniques, celles qui viennent sont beaucoup plus juridiques et il faut dire que certaines interprétations de l'arrêt de la CJUE par Google nous rendent plus que perplexes.

Un simple masquage purement local sur Google

Nous avons précédemment souligné le caractère très relatif du prétendu **effacement** des données personnelles sur Internet. Cet aspect est tellement relatif qu'on devrait plutôt parler — si les mots ont encore un sens — de **masquage local**.

La société Google a déduit de l'arrêt que les données personnelles gênantes devraient devenir invisibles *sur le territoire de l'Union européenne*. Les responsables ont annoncé que les mêmes données resteraient visibles sur d'autres plateformes régionales de Google. Ce serait donc toujours visible, par exemple, aux États-Unis, au Canada et pourquoi pas, en Suisse !

En d'autres termes, les données seront donc seulement *masquées* de manière à n'être pas visibles dans l'un quelconques des pays de l'Union européenne.

Une fois de plus, la notion de **village planétaire** se trouve quelque peu démentie (notre [actualité du 2 juin](#)).

Une interprétation restrictive abusive ?

Mais surtout, précisons que *rien dans l'arrêt de la Cour ne permet de l'interpréter de manière aussi restrictive*.

Le texte de la décision spécifie simplement que tout ressortissant de l'Union, conformément à la directive sur la protection des données personnelles et la Charte des droits fondamentaux, dispose du droit « *à ce que l'information en question relative à sa personne ne soit plus, au stade actuel, liée à son nom par une liste de résultats affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir de son nom* ».

Rappelons à nouveau que l'essentiel de la décision est d'affirmer que « *l'exploitant d'un moteur de recherche est obligé de supprimer de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne* ».

À aucun endroit de cette décision la Cour ne restreint l'effet de ces droits à une zone géographique du monde.

Un "zonage" contraire à la généralité des droits reconnus par la CJUE

Elle affirme même que la *Charte des droits fondamentaux* protège le ressortissant de l'Union, y compris à l'encontre d'intérêts économiques et surtout — ce qui est significatif — du *droit à l'information*. Cette force de la protection conférée par la Cour s'accorde mal avec le *zonage géographique* annoncé par Google.

Nous comprenons donc difficilement comment un ressortissant européen se trouverait soudain dépouillé de tous ses droits sous le prétexte qu'il est connu aux États-Unis. On aurait ainsi le droit de connaître tout ce sur quoi il est par exemple injustement attaqué dans les autres pays, sauf au sein de l'Union ? Le passage des frontières — y compris la frontière suisse ! — deviendrait ainsi plus que dangereux...

Étrange « *village planétaire* » en vérité, où le citoyen européen pourrait plus facilement être lynché sur le Net à l'extérieur de l'Union... De nouveau se profile la *double peine* : protégé au sein de l'Union mais par le fait librement dénigré à l'extérieur, et donc interdit de sortir sans risque de l'espace européen !

Méconnaissance du droit international privé ?

Le droit international privé prévoit en outre que dans les cas qui nous intéressent la loi applicable est celle du pays de l'intéressé (par exemple, celle du pays de la victime en droit pénal) et pas uniquement celle du pays de commission de l'acte (pour Internet : loi du pays de réception des informations).

Dans l'attente d'autres avis juridiques

On voit donc l'absurdité de l'interprétation de l'arrêt par Google. Voilà qui constituerait une intéressante question préjudicielle à poser à la CJUE.

À moins que le G29 n'émette d'ici peu des avis tout aussi réservés que le nôtre, comme le suggère sa première prise de position... (notre [actualité du 13 juin](#)).

Mais ce n'est pas la seule restriction juridique étonnante que Google apporte à la décision de la Cour. Nous y reviendrons.

En savoir plus

Voir notre [actualité du 16 mai concernant l'arrêt de la CJUE du 13 mai 2014](#)

Voir l'arrêt de la Cour lui-même sur *Eur-Lex* :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:62012CJ0131>

Voir le communiqué de la Cnil sur la position du G29 :

www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/decision-de-la-cour-de-justice-europeenne-des-lignes-directrices-du-g29-pour-une-approche-commun/

E-réputation : le déréférencement par Google ne règle pas tout – 4 – Un filtrage abusif

24 juin 2014

Nous avons vu dans notre dernière actualité sur le sujet ([actualité du 17 juin](#)) que la décision de Google de limiter l'effacement, ou plutôt le *masquage de données personnelles* de ressortissants de l'Union européenne aux frontières de cette Union était éminemment discutable. Il est encore une autre décision de Google qui nous semble particulièrement choquante.

Des justificatifs à la demande de retrait abusifs

Dans sa procédure de demande de déréférencement, et notamment dans son formulaire en ligne, mis en place le 29 mai dernier, Google demande au requérant de donner des "explications" pour chaque lien dont le déréférencement est demandé. Dans son communiqué du même jour, Google affirme : "*L'arrêt exige de Google de porter des jugements difficiles sur le droit d'un individu à l'oubli et le droit à l'information du public ...*". Il s'agit donc bien pour l'internaute de préciser les raisons pour lesquelles il demande le déréférencement de chacun des liens invoqués. En d'autres termes il est demandé d'argumenter sur un terrain plus ou moins juridique.

Vers un filtrage par un comité consultatif ?

Les responsables de Google ajoutent « *Nous sommes en train de mettre sur pied un comité consultatif d'experts pour se pencher sur ces questions* ».

Une interprétation limitative erronée ?

Nous sommes plus qu'étonné de l'affirmation initiale de cette phrase "*L'arrêt exige ... de porter des jugements difficiles sur le droit d'un individu à l'oubli...*". Or, à aucun moment l'arrêt de la Cour ne demande de « *porter des jugements* », comme nous allons le démontrer.

Google : nouvelle instance juridictionnelle ?

Dans un premier temps, il est permis de poser la question : qui est donc Google pour s'imaginer qu'il peut « *porter des jugements* » ?

Jusqu'à plus ample informé, il n'est pas question de transformer le géant du Web en juridiction...

Une décision de la CJUE qui consacre un droit absolu à l'effacement

La décision de la Cour nous paraît très précise sur l'absolutisme du droit à l'oubli.

Rien dans les termes des points 3 et 4 de la décision, consacrés à ce sujet, n'indique que le droit à l'effacement soit *limité à des considérations d'image*, négative ou autre.

Le point 3 précise uniquement l'obligation pour un moteur de recherche de retirer "*des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives à cette personne*".

Rappelons (notre [actualité du 16 mai](#)) que dans ce même point la Cour pousse la généralité de l'obligation "*également dans l'hypothèse où ce nom ou ces informations ne sont pas effacés préalablement ou simultanément de ces pages web*", c'est-à-dire quand bien même on n'aurait pas pu effacer les mêmes informations sur les sites sources.

Mais surtout et pour finir, le même point ajoute que cette obligation s'impose "*même lorsque leur publication en elle-même sur lesdites pages est licite*". En d'autres termes, l'obligation de déréférencement n'est *en aucun cas liée à la licéité* ou non *de l'information* en ligne...

Le point 4 est plus explicite encore.

Il précise en effet que l'obligation d'effacement qui pèse sur les moteurs de recherche existe "**sans pour autant que la constatation d'un tel droit présuppose que l'inclusion de l'information en question dans cette liste cause un préjudice à cette personne**". On ne saurait être plus explicite.

On voit donc mal sur quelle base légale Google pourrait s'attribuer une marge de "**jugement**" qu'il trouve si *difficile*...

Une décision sur la base des droits fondamentaux du citoyen européen

Dans la suite de ce point 4, la Cour invoque alors les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux.

Il est intéressant de citer ces deux articles pour comprendre à quel point la marge de "**jugement**" de Google est inexistante :

"Article 7 – Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications."

"Article 8 – Protection des données à caractère personnel

1. Toute personne a droit à la protection des données à caractère personnel la concernant.
2. Ces données doivent être traitées loyalement, à des fins déterminées et sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi. Toute personne a le droit d'accéder aux données collectées la concernant et d'en obtenir la rectification.
3. Le respect de ces règles est soumis au contrôle d'une autorité indépendante."

L'article 8-2 précise donc : "**Ces données doivent être traitées ... sur la base du consentement de la personne concernée ou en vertu d'un autre fondement légitime prévu par la loi**".

Cet article est corroboré par l'article 7, a) de la directive sur la protection des données à caractère personnel (95/46/CE) (transposé dans notre loi du 6 janvier 1978 modifiée, à l'article 7) :

"Article 7

Les États membres prévoient que le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si :

- a) la personne concernée a **indubitablement donné son consentement**. (...)"

Un droit absolu au déréférencement

Nous sommes ainsi en face d'un *droit fondamental de l'individu*, appartenant en droit à la catégorie des *attributs de la personnalité*, c'est-à-dire que c'est un droit qui *colle à la personne* et qui lui est *inaliénable*. En principe, ce type de droit, **appartient intimement à la personne**, et est donc **révocable à tout moment**. Aucune autre considération d'ordre juridique ne pourrait donc faire obstacle à l'obligation de déréférencer.

En d'autres termes, il faut et il suffit pour le demandeur à un référencement d'affirmer qu'il n'a jamais consenti à ce que les données en question se retrouvent ainsi sur Internet en vertu de l'article 8-2 de la Charte des droits fondamentaux et/ou qu'il refuse de voir ainsi son nom ou des informations le concernant personnellement, où que ce soit, dans quelque contexte que ce soit, négatif ou pas. Il n'y a en principe rien d'autre à évaluer.

Il résulte donc de tous ces textes que l'actuel **filtrage** de Google semble bien **abusif**.

Vous avez dit "droit à l'information du public"

Dans l'argumentaire de son communiqué, Google évoque des jugements difficiles à faire "*sur le droit d'un individu à l'oubli et le droit à l'information du public*".

C'est là encore une lecture biaisée de l'arrêt de la CJUE. Rappelons (notre [actualité du 16 mai](#)) que celle-ci affirme avec force que les droits qu'elle reconnaît au citoyen européen "**prévalent, en principe, non seulement sur l'intérêt économique de l'exploitant du moteur de recherche, mais également sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information** lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne".

Sous l'empire de cette décision, Google n'a donc pas à se poser la question de la pertinence du **droit à l'information du public** dès lors que la CJUE convient que les droits fondamentaux de l'individu priment sur celui-ci.

Dans l'attente des avis du G29

Il est à noter que le G29 — groupe de travail qui réunit l'équivalent des Cnil des 28 États membres de l'Union — prépare des lignes directrices en vue de coordonner son action vis-à-vis des moteurs de recherche dans l'application de l'arrêt de la CJUE (notre [actualité du 13 juin](#)) et se réserve de formuler des observations quand à la pratique mise en place par Google.

En savoir plus

Voir l'arrêt de la Cour sur *Eur-Lex* :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:62012CJ0131>

Voir la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:12012P/TXT>

Voir la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données* :

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX:31995L0046>

Voir la loi n°78-17 du janvier 1978 *relative à l'information, aux fichiers et aux libertés*, modifiée, sur *Légifrance* :

www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460

E-réputation : Les premiers effets du déréférencement des personnes sur Google

30 juin 2014

La presse s'en fait l'écho, Google a commencé à déréférencer certains liens concernant des particuliers qui en avaient fait la demande, allégeant ainsi potentiellement leur *e-réputation* (cyber- ou *web-réputation* ou *réputation numérique*).

Résumé des chapitres précédents...

Rappelons qu'à la suite de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mai dernier (notre [actualité du 16 mai](#)) lui enjoignant de retirer de ses résultats de recherche toute les références aux personnes ressortissantes de l'Union européenne, sur simple demande de celles-ci, Google a mis en place, le 29 mai, un formulaire pour faciliter — et canaliser — la demande de déréférencement des particuliers. En effet le géant américain avait été submergé de demandes dès le lendemain de la décision de la CJUE.

Toutes les personnes qui ont donc utilisé ce formulaire, auront reçu un aimable courriel d'attente, expliquant la situation d'engorgement et assurant des efforts faits par Google pour régler les choses au plus vite. Un deuxième courriel pour patienter est ensuite également envoyé quelques jours plus tard.

Les premiers effacements

Les premiers déréférencements effectifs ont donc commencé le 26 juin, soit environ six semaines après l'arrêt de la Cour.

Des procédés restrictifs qui restent contestables

Nous continuons de contester certaines positions restrictives de Google quant aux exigences de l'arrêt de la CJUE (voir nos actualités passées en références ci-dessous et celles encore à venir), mais nous pouvons cependant prendre acte que la procédure mise en place constitue un premier pas dans le respect des libertés et droits fondamentaux de tout citoyen.

En savoir plus

Lire notre série d'actualités sur le sujet : ***E-réputation : le déréférencement par Google ne règle pas tout*** :

- 6 juin : Épisode 1 – *Les limites pratiques et techniques du système*
- 10 juin : Épisode 2 – *Un droit à l'effacement très relatif*
- 13 juin : notre actualité sur *La réaction du G29*
- 17 juin : Épisode 3 – *Un simple masquage purement local*
- 24 juin : Épisode 4 – *Un filtrage abusif*

« *Droit à l'oubli* » sur Google : La finalité des lois informatique et libertés peu à peu appliquée sur Internet

3 juillet 2014

En guise de clôture (certainement provisoire vu les rebondissements attendus, notamment en provenance du G29) de nos commentaires sur l'arrêt de la CJUE enjoignant à Google de respecter le droit à l'effacement de ses données personnelles pour tout internaute, du moins ressortissant de l'Union européenne, nous revenons sur des considérations plus larges et qui nous étonnent depuis longtemps, depuis le temps que nous pratiquons nos missions d'*e-réputation* (*cyber- ou web-réputation, réputation numérique, au choix*), spécialement de nettoyage de propos négatifs sur le Net.

La finalité première des lois dites "*informatique et libertés*"

Dans tous les pays qui ont adopté des lois de protection des données relatives à la vie privée des personnes physiques, les pouvoirs publics ont expliqué qu'il convenait de mettre un frein à la tentation d'utiliser la puissance de l'informatique pour *pratiquer des recoupements d'informations* et ainsi de *porter atteinte à la sphère privée du citoyen*.

C'est pourquoi toutes ces lois ont limité les possibilités, jugées intrusives, de *recoupements de fichiers*.

En France par exemple, il est en principe *impossible de recouper des informations* sur les revenus d'une personne et ses demandes d'aides sociales, ne serait-ce que pour traquer la fraude aux aides sociales.

Les lois ont ainsi veillé à ce que les pouvoirs publics modernes, déjà investis des pouvoirs de coercition importants, ne puissent passer outre certaines règles "*garde-fou*" pour garantir la protection du citoyen.

Ces lois sont intervenues, dans les pays démocratiques, pour la plupart dans les années 1970-80 (États-Unis en 1974 ; France en 1978 ; Canada en 1985 ; Australie en 1988 ; Royaume-Uni en 1998 mais protection déjà consacrée auparavant par la jurisprudence ; etc.), soit bien avant l'émergence d'Internet.

Les recoupements informatiques hors-la-loi...

On peut donc constater que *tout recoupement informatique* se trouve *hors-la-loi*, ou à tout le moins soigneusement encadré et limité par la loi.

... Sauf sur Internet ?

Comment, dès lors expliquer qu'un outil informatique aussi puissant qu'un moteur de recherche permette en quelques secondes et en toute impunité de pratiquer un recoupement surpuissant d'informations sur une personne, rien qu'en tapant son nom ?

N'y a-t-il pas là tout simplement une *violation de l'intimité de la vie des citoyens* dans le plus grand mépris des lois de leurs pays ?

Ce qui serait interdit à l'administration fiscale ou sociale d'un État serait donc autorisé à des moteurs de recherche multinationaux pour permettre au premier venu pour faire émerger des informations compromettantes sur un citoyen ?

Il y a là quelque chose qui heurte simplement le bon sens.

C'est si vrai qu'il faut ici rappeler que la Cnil a émis en 2001 un avis, soigneusement respecté en France, recommandant l'anonymisation des décisions de justice lorsque celles-ci sont publiées sur Internet, pour éviter une sorte de "*double peine*" qui consisterait, même une fois sa dette payée à la société, de devoir subir la flétrissure de la publicité d'une condamnation *ad aeternam*.

Pas d'exception juridique sur Internet

Nous avons souvent clamé qu'il n'existe pas et n'a jamais existé de *vide juridique sur Internet*.

C'est pourquoi nous demeurons choqué depuis l'origine de voir des moteurs de recherche permettre et même faciliter ces recoupements éminemment dangereux pour la protection des citoyens.

C'est — au passage — une des motivations de notre équipe pour pratiquer nos missions de nettoyage de propos "*gênants*", qui ne devraient donc pas s'afficher avec autant de facilité instantanément sur les moteurs de recherche.

On comprendra dès lors que la décision de la *Cour de justice de l'Union européenne* du 13 mai constitue *l'application pure et simple de la loi sur Internet*, rien de plus.

Le droit, rempart protecteur du citoyen

Le droit n'est pas un empêchement de tourner en rond, une série d'interdits arbitraires, donc absurdes. Il est notamment un arsenal visant à protéger l'individu.

Nous connaissons, dans les pays démocratiques, des lois de protection des individus, il convient de veiller à les faire respecter partout, y compris dans *ce monde prétendument virtuel qu'est Internet*.

Voilà pourquoi nous affirmions en titre de cette longue actualité "*La finalité des lois informatique et libertés peu à peu appliquée sur Internet*" : c'est en effet ce qui commence à se manifester, avec toute la force de cette haute juridiction, avec l'arrêt de la CJUE.

La relativité du droit à l'information

Toute autre considération, telle que le *droit à l'information du public*, nous semble devoir être maniée avec une infinie précaution et circonspection.

C'est nous semble-t-il ce qu'a fait la CJUE en considérant que, hormis les cas où les personnes visées sont des personnages publics, le droit à l'information du public ne saurait l'emporter sur le droit de tout citoyen de s'opposer à des recoupements informatiques faisant émerger des informations le concernant, droit garanti par la *Charte européenne des droits fondamentaux*.

Pour expliquer de manière un rien caricaturale le fond de notre pensée, nous ne sommes pas certain que le fait de révéler que ma voisine a montré son postérieur en 1998 à quelques amis qui l'ont prise en photo constitue une contribution informationnelle et cognitive décisive pour le progrès de l'humanité...

En d'autres termes, il est des tonnes d'informations inutiles — disons plus objectivement "*à contenu sémantique faible*"... — sur le web et qui peuvent rester dans l'ombre sans qu'on sombre forcément dans la paranoïa si bien stigmatisée par Anne Roumanoff : "*On ne nous dit pas tout !*"

En savoir plus

Voir notre actualité du 3 décembre 2009 : [Vous avez dit Droit à l'oubli numérique ?](#) qui évoquait déjà, en filigranes, la finalité première des lois informatique et libertés de limiter les recoupements informatiques.

Voir notre article du 16 novembre 2003 sur [L'anonymisation des décisions de justice](#)

Voir la Délibération n°01-057 du 29 novembre 2001 *portant recommandation sur la diffusion de données personnelles sur internet par les banques de données de jurisprudence* : www.cnil.fr/documentation/deliberations/deliberation/delib/17/

Voir nos actualités sur ce sujet :

Du 2 novembre 2011 : [E-réputation : la double peine sur le Web](#)

Du 6 novembre 2012 : [E-réputation — anonymisation ou non : un paradoxe médiatique](#)

E-réputation : le déréférencement par Google ne règle pas tout – 5 – Le droit à l'oubli en trompe-l'œil

7 juillet 2014

Nouvel épisode et nouveau rebondissement autour de l'arrêt de la Cour de justice européenne du 13 mai dernier (notre [actualité du 16 mai](#)), enjoignant à Google de déréférencer sur leur demande les liens qui mettent en œuvre des données à caractère personnel de ressortissants de l'Union européenne.

Pas de droit à l'oubli, mais un masquage encore plus en trompe-l'œil

Nous avons déjà dénoncé l'aspect éminemment relatif de ce prétendu *droit à l'oubli* qui n'est en fait qu'un simple *masquage local tout relatif* (notre [actualité du 17 juin](#)).

Le système se révèle être encore plus une *passoire* qu'on aurait pu l'espérer, le *Journal du Net* vient de le signaler en mettant les pieds dans le plat avec pertinence.

Sans revenir sur les arguments juridiques déjà exposés dans nos précédentes actualités sur cette affaire, rappelons rapidement qu'il est fait obligation par la CJUE à tout moteur de recherche "*de supprimer de la liste de résultats (...) des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations relatives*" aux personnes ressortissantes de l'Union européenne et qui en feraient la demande. Encore une fois aucune restriction de territoire n'est posée dans l'obligation exigée par la CJUE et nous avons dénoncé le fait que Google avait annoncé que ce déréférencement ne serait effectif que sur les plateformes du moteur établies au sein de l'Union européenne, d'où les termes plus appropriés de *masquage local* que nous avons utilisé.

D'où il suit que si je vais en Suisse, aux États-Unis, au Canada ou partout ailleurs dans le monde, hors de l'UE, je retrouverai tous les liens dont j'ai demandé le déréférencement...

Mais ce que le *Journal du Net* a mis au jour est plus grave encore sur ce terrain.

Dans un article intitulé "*Droit à l'oubli : comment retrouver les contenus déréférencés... sur Google !*" publié le 30 juin sous la plume de Flore Fauconnier, il est démontré qu'il suffit de se connecter, non plus à *Google.fr* mais à *Google.com* pour retrouver tous les liens prétendument "*oubliés*"... Et ce, même depuis le territoire de l'Union, notamment depuis la France.

Deux doigts de technique

Les lecteurs peu au fait de la technique, pourront penser que c'est la conséquence logique de ce *masquage local* que nous avons déjà dénoncé le 17 juin. Mais c'est pire à nos yeux.

En effet, il est tout à fait possible d'identifier la zone géographique d'où un internaute se connecte, et en conséquence faire en sorte qu'il puisse ou non accéder à tel type de service. Par exemple, seuls les internautes résidant au Royaume-Uni peuvent accéder aux vidéos en ligne de la BBC. Il est donc parfaitement possible de faire en sorte que, même sur le moteur Google général (et américain) *Google.com*, lorsque un internaute se connecte depuis l'Union européenne, on ne puisse pas voir les liens masqués sur demande, pas plus que sur une plateforme nationale telle que *Google.fr*, *Google.de*, *Google.be*...

La loi prime la technique

Sans doute certains répondront-ils (à commencer par les responsables des moteurs de recherche) que mettre en place un tel filtrage plus sélectif supposerait une ingénierie technique considérable et donc coûteuse.

Et alors ?

L'arrêt de la Cour n'a-t-il pas par avance répondu à cet argument lorsqu'il souligne que les droits reconnus par la Charte des droits fondamentaux du citoyen "*prévalent, (...) sur l'intérêt économique*

de l'exploitant du moteur de recherche", après avoir remarqué que l'activité de la filiale locale d'un moteur de recherche est "destinée à assurer la promotion et la vente des espaces publicitaires proposés par ce moteur". On n'a donc pas affaire à de purs philanthropes...

La loi devant logiquement s'appliquer partout, y compris sur Internet (voir notre [actualité du 3 juillet](#) sur ce sujet), ce sont les outils qui doivent s'adapter.

Et ce n'est pas parce que ces outils fonctionnent depuis leur origine dans la complète ignorance des lois de protection du citoyen, qu'il faut persévérer.

Une violation de plus des termes de l'arrêt de la CJUE

Cette nouvelle faille, signalée par le *Journal du Net*, constitue bien évidemment une entorse aux obligations formulées par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne.

Nous attendons décidément avec intérêt l'avis et la réaction au fond du G29 vis-à-vis des libertés que Google a prises face à cet arrêt, ou la position de notre Cnil qui souvent n'hésite pas à formuler individuellement des observations dérangeantes, voire des sanctions, notamment face au géant de Mountain View.

Un résultat concret désastreux

Concrètement, quelqu'un d'un tout petit peu expert sur Internet et qui voudrait *Googliser* une personne, n'aurait qu'à se connecter directement sur le moteur *Google.com* pour accéder à toutes les informations personnelles la concernant, même celles jugées indésirables par l'intéressé.

Le nettoyage à la source reste encore le plus efficace

Pour le moment et tant que les institutions européennes n'interviendront pas fermement pour exiger l'application de l'arrêt, rien que l'arrêt mais tout l'arrêt, le nettoyage à la source, sur les sites qui publient les informations en question, constituera le seul moyen réellement efficace pour être *oublié*.

Nous ne pouvons que le regretter fortement pour la protection du citoyen qui n'a pas forcément les moyens de recourir à un prestataire tel que notre société.

En savoir plus

Voir l'article de Flore Fauconnier *Droit à l'oubli : comment retrouver les contenus déréférencés... sur Google !* – 30 juin sur le *Journal du Net* (JDN) :

www.journaldunet.com/ebusiness/le-net/google-retrouver-resultats-0614.shtml

E-réputation sur Google : le droit à l'oubli contre la liberté de la presse ?

11 juillet 2014

Dans les débats sur l'*e-réputation* (*cyber-*, *web-réputation* ou *réputation numérique*) et le soi-disant "*droit à l'oubli*", un article du *Journal du Net* du 3 juillet dernier, sous la plume d'Aude Fredouelle titre : "*Droit à l'oubli : Censurer Google est-il une atteinte à la liberté de la presse ?*"

L'auteure y explique comment les médias se plaignent du fait que certains de leurs articles ne soient plus référencés. Et d'argumenter sur le thème de l'*atteinte à la liberté de la presse*.

Ce débat est emblématique des multiples questions que l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mai dernier a soulevées, dont on n'a pas fini de mesurer la portée. Et de l'ignorance — ou de l'opposition ouverte — aux multiples réponses que cet arrêt a déjà apportées de par la clarté des solutions qu'il préconise.

Atteinte à la liberté de la presse ?

Dans les arguments collectés par la journaliste du JDN, figure donc celui de l'atteinte à la liberté de la presse.

Des arguments discutables

Mieux : un journaliste de la BBC considère que par exemple une "*information concernant un ancien patron de banque d'investissement, vu comme quelqu'un qui a joué un rôle important dans la pire crise financière, devrait rester accessible au public. Mais pas pour Google*".

Certes..., sauf que cet exemple est à côté de la plaque ; il n'entre en principe pas dans l'obligation de déréférencement édictée par la CJUE pour au moins deux raisons :

- L'obligation joue sur des données à caractère personnel, c'est-à-dire *liées à la vie privée d'une personne*, non pas à ses fonctions professionnelles quelles qu'elles soient ;
- La Cour a pris la peine de préciser que l'obligation ne jouait pas dans certains cas : lorsque "*le rôle joué par ladite personne dans la vie publique, (...) l'ingérence dans ses droits fondamentaux est justifiée par l'intérêt prépondérant dudit public à avoir (...) accès à l'information en question*", ce qui est exactement le cas donné par le journaliste.

On voit donc que certains arguments de la presse sont mal fondés, ici sans doute par ignorance de la vraie portée de l'arrêt de la Cour.

Liberté de la presse versus libertés du citoyen

Le vrai débat n'est donc pas sur ces terrains plus ou moins sérieux des contours exacts de l'*obligation de déréférencement* (expression que nous préférons à "*droit à l'oubli*" qui entraîne la confusion dans le public, on s'en aperçoit auprès de notre clientèle).

Le vrai débat oppose en fait deux libertés :

- Celle de la presse, plus généralement la liberté de l'information ;
- Celle de l'individu, notamment son droit à la protection de sa vie privée, de son nom et de son image.

Quelques rappels juridiques

Le droit est un ensemble de règles de vie en société qui sont les mêmes pour tous. Tout droit ou liberté reconnue à une personne connaît ses limites nécessaires, selon l'adage de bon sens "*la liberté de chacun finit où commence celle de l'autre*".

Une liberté n'est donc pas un absolu dont on pourrait jouir sans entrave ; c'est un droit qui s'exerce dans le cadre de limites édictées par les lois ou la jurisprudence : ici c'est précisément la plus haute juridiction européenne qui intervient.

Parmi ces libertés, il en est une qui est super-protégée : la double *liberté d'expression* et de *diffusion de l'information*, garantie par toutes les déclarations de droits de l'homme reconnues dans les pays de libertés (voir pour les sources précises, nos articles sur le sujet en référence ci-dessous), notamment la fameuse *Charte des droits fondamentaux* de l'Union européenne sur laquelle s'appuie précisément l'arrêt de la CJUE du mois de mai.

Une décision murement réfléchie

Il est inconcevable que les magistrats de la Cour n'aient pas soigneusement soupesé chacun des mots de leur décision, et surtout longuement mesuré la portée de la décision de principe que les juges espagnols attendaient d'elle. Il est donc permis de penser que chacun des mots porte des effets de droit d'autant plus clairs que la Cour a pris la peine de dissiper toute ambiguïté.

Un nouveau rapport entre liberté de l'information et protection du citoyen

Aux termes de cet arrêt, se présente une nouvelle frontière entre la liberté de l'information et la protection du citoyen, nous l'avons souligné d'emblée dans notre première recension de la décision (notre [actualité du 16 mai](#)).

La Cour affirme très explicitement que les droits fondamentaux du citoyen, garantis par la Charte "*prévalent (...) sur l'intérêt de ce public à accéder à ladite information lors d'une recherche portant sur le nom de cette personne*". On ne saurait être plus précis.

Ainsi se trouve dessiné un nouveau rapport entre les libertés des citoyens primant sur celle de l'information. C'est un signal fort et nous semble-t-il délibéré qui a été envoyé par la CJUE.

Un attribut de la personnalité en dehors de toute idée de préjudice

Cette primauté des droits fondamentaux du citoyen est extrêmement forte puisque la Cour n'hésite pas à affirmer que ce droit existe "*sans pour autant que la constatation d'un tel droit présuppose que (...) l'information en question (...) cause un préjudice à cette personne*". En clair, ce droit à l'effacement n'est lié qu'au droit du citoyen sur son nom et sa vie privée, et en rien à un éventuel préjudice. Et il s'agit d'un droit attaché indissolublement à la personne.

Il est bien sûr possible de n'être pas d'accord sur les fondements juridiques de cette décision, tout comme on peut ne pas être d'accord avec de nombreuses lois. Mais pour le moment, cette décision de justice, vu la juridiction dont elle émane, a quasiment valeur de loi et s'impose donc à tous.

Mais il est d'autres sophismes dans le raisonnement des médias qui crient à l'atteinte à la liberté de la presse aujourd'hui. Ce sera l'objet d'une prochaine actualité.

En savoir plus

Voir l'article d'Aude Fredouelle du 3 juillet sur le Journal du Net :

www.journaldunet.com/ebusiness/le-net/google-dereferencement-articles-presse-1407.shtml

Voir nos articles et actualités sur la *liberté de l'information* et ses limites classiques :

- 30 juillet 2008 : [Un droit fondamental : la liberté d'expression et ses limites](#)
- 8 octobre 2012 : [Le droit à l'information](#)

Qui sont *Les Infostratèges* ?

La société *Les Infostratèges* fait partie du cercle très restreint des pionniers de l'e-réputation, baptisés *nettoyeurs du net* dès 2009 par Le Monde².

Les premiers nettoyeurs du Net

Depuis 2004, alors que les concepts d'e-réputation, cyber-réputation ou web-réputation n'avaient pas encore été créés, les futurs fondateurs de la société *Les Infostratèges* ont développé des méthodes efficaces pour nettoyer des propos négatifs contre les entreprises, leurs produits et leurs marques et les personnes sur Internet, ainsi que des savoir-faire destinés à optimiser l'image et la visibilité des clients.

La société *Les Infostratèges* est spécialisée dans la traque de propos dénigrants et dans la négociation à l'amiable avec les détracteurs, avec un taux de réussite d'environ 95%. La synergie juridique-technique capitalisée par les fondateurs de la société *Les Infostratèges* constitue ainsi une expertise rare et de longue date en e-réputation.

Les Infostratèges prennent en charge la gestion de l'image des entreprises, des marques ou des personnes sur le Web. Ils interviennent auprès des entreprises privées, des collectivités locales et des ministères.

Pour *Les Infostratèges*, les missions d'e-réputation doivent être orientées autour de deux axes :

Action

Nettoyage de propos négatifs, basés sur la méthode de l'approche juridique amiable des éditeurs de ces propos

Noyage dans l'hypothèse, rare, où l'on n'a pas pu nettoyer les propos, en publiant de contenus positifs concernant le client, basés sur des faits réels, en vue de leur meilleur référencement, renvoyant ainsi les propos négatifs beaucoup plus loin dans les résultats des moteurs de recherche.

Prévention

Plutôt que d'attendre l'émergence d'une crise médiatique grave, il est opportun pour une entreprise d'occuper positivement le terrain du Web, de maîtriser son identité numérique. Deux méthodes pour ce faire.

Communication positive, aussi nommée **Communication d'influence** : Publication des contenus positifs, à partir de faits réels, bien référencés, via des canaux influents (notamment blogs ou forums en vue dans le secteur du client).

Veille image permanente : mesurer en continu l'image du client et repérer d'éventuels signaux faibles négatifs, potentiellement avant-coureurs.

Contact

Didier Frochot

LES INFOSTRATÈGES

42, rue des Haies — 75020 Paris — France

T. +33 (0) 950 24 24 52 ; +33 (0) 6 60 74 39 73

contact@les-infostrateges.com

<http://www.les-infostrateges.com>

<http://notre-offre.les-infostrateges.com>

Au service de votre e-réputation

Voir aussi nos prestations

[Au service de votre e-réputation](#)

Action :

[Nettoyage du Net](#) et [Redressement d'image](#)

Prévention :

[Communication positive](#) et [Suivi d'image](#)

² Yves Eudes : « *Les nettoyeurs du Net* ». *Le Monde*, 24 novembre 2009.